



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES TECHNIQUES MUTUALISES

Entre :

La **Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans**, collectivité d'origine, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, agissant en vertu d'une délibération du 23 juin 2022,

D'une part,

Et les communes utilisatrices du service mutualisé à savoir :

- **AUBENASSON**, collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Monsieur Pascal ABEL-COINDOZ agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- **AUREL** collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Christophe AUBERT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- **CHASTEL-ARNAUD** collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Monsieur Frédéric TEYSSOT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- **ESPENEL** collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Monsieur Jacques BONNET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- **LA CHAUDIERE** collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Monsieur Jean François LEMERY agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- **RIMON ET SAVEL** collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Monsieur Marcel BONNARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- **ST BENOIT EN DIOIS** collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Monsieur Jean Louis BAUDOUIIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- **ST SAUVEUR EN DIOIS** collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Madame Patricia PUC agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- **VERONNE** collectivité d'accueil, représentée par le Maire, Monsieur Roger ALLEMAND agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Vu le dispositif de mise à disposition de services, tel que prévu par les dispositions de l'article L.521 I - 4-I et l'article du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations susvisées du conseil communautaire et des conseils municipaux relatives à la mise à disposition de personnels et matériels techniques mutualisés,

Considérant la demande de certaines communes de se voir mettre à disposition du personnel et du matériel technique de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme pour intervenir pour l'entretien de la commune.



Considérant l'intérêt général de partager des postes sur plusieurs communes pour bénéficier de compétences qui ne seraient pas accessibles individuellement et pour garantir des emplois qualifiés et pérennes avec des perspectives de formation et d'évolution pour les personnes qui les occupent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans met à disposition des communes un service technique mutualisé composé d'agents techniques polyvalents qui assurent les missions de cantonnier. Ils interviennent sur les bâtiments, les espaces verts, les voiries et le patrimoine des communes de montagne du Pays de Saillans.

Article 2 – La situation des agents mutualisés

Les agents de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans affectés au sein des services mis à disposition conformément à l'article 1 sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune, pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination. Ils seront évalués en fin d'année par l'encadrement de la CCCPS qui prendrait en charge une éventuelle procédure disciplinaire.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire. Dans le cas de modifications substantielles de l'emploi du temps présenté ci-dessous, le maire ou le cas échéant, son représentant, s'adresse directement au responsable du service technique mutualisé de la CCCPS.

La programmation est établie conjointement par les élus municipaux et communautaires, lors d'une réunion collective annuelle et d'une rencontre avec le responsable du service technique mutualisé de la CCCPS.

Un cahier de suivi sera mis à disposition des communes afin d'avoir une traçabilité des actions conduites par les agents. De plus, chaque mois le maire recevra un compte rendu des heures effectuées et des actions conduites.

Le maire ou le cas échéant, son représentant, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.



Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La communauté détermine le coût unitaire de fonctionnement des services mis à disposition, chaque année, à partir d'un forfait horaire de **32 €TTC/h** (cout horaire du service tout chargé constaté en 2021), actualisé chaque année en fonction de la formule suivante :

$$\text{Taux (n+1)} = \text{Taux (n)} * [\text{IPC (n+1)} / \text{IPC (n)}]$$

Où :

- Taux (n+1) = le cout unitaire de fonctionnement évalué au 1^{er} janvier de l'année budgétaire en cours
- Taux (n) = le cout unitaire de fonctionnement évalué au 1^{er} janvier de l'année budgétaire précédente
- IPC (n+1) = l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire en cours transmis au Journal Officiel
- IPC (n) = l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire précédente transmis au Journal Officiel

L'IPC de janvier 2022 s'élève à 108,12 (sur la base 100 en 2015) et l'IPC de janvier 2021 s'élève à 105,12 (sur la base 100 en 2015).

source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045189865>

➔ Pour l'année 2022, le cout unitaire de fonctionnement est donc calculé comme suit :

$$\text{Taux (n+1)} = 32 * (108,12 / 105,12) = \mathbf{32,91 \text{ € TTC/h}}$$

Le calcul de ce forfait pourra être modifié en cas d'évolution supérieure à l'inflation de la masse salariale (ex : réforme des agents de la Fonction Public Territoriale)

En échange de ce cout unitaire de fonctionnement, les charges d'investissement nécessaires à l'exécution du service sont intégralement assurées par la CCCPS et les équipements mis à disposition du service (outils, véhicules, consommables) sont mutualisés par l'ensemble des agents de la CCCPS.



Les dépenses comprennent :

- Les frais de personnel (rémunération, charges sociales et patronales et toutes autres taxes) et les frais de structure
- Véhicule : carburant, entretien, assurance, annuité emprunt.
- Coordination par le responsable du service technique mutualisé et accompagnement des communes, à leur demande, sur des dossiers spécifiques
- Matériel et fournitures d'entretien
- Téléphones portables
- Equipements de protection individuelle
- Frais de formation du personnel

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 4 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2. Prestations de service ponctuelles

Les communes qui le souhaitent peuvent également demander à la communauté des prestations de service ponctuelles correspondant à des chantiers plus conséquents (ex : abattage, tractopelle, réfection partielle d'un bâtiment, gros œuvre, second œuvre, voirie et réseaux divers, ...).

Ces demandes seront soumises à l'avis préalable du responsable du service technique mutualisé de la CCCPS et sous réserve des disponibilités du service. Pour ces prestations ponctuelles, un coût unitaire de fonctionnement de **40 € TTC/h** sera appliqué par la communauté, sans compter la mise à disposition de certains équipements spécifiques (ex : tracteurs, tractopelle, engins de levage,...) et la fourniture éventuelle des matériaux utilisés.

3.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation horaire d'un agent mutualisé par la collectivité bénéficiaire. Cette utilisation fait l'objet d'un tableau prévisionnel reporté en annexe I. Un état annuel devra dresser la liste des recours à chacun des agents, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3.4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article sera facturé trimestriellement aux communes.



Article 4 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. La durée de la présente convention pourra ensuite être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation qui serait du fait de la commune (fusion de commune ou sortie de la communauté), il est convenu que la commune (ou la structure qui récupèrera ses compétences) sera tenue de payer une compensation annuelle équivalent au coût du service tel que prévue dans la présente convention et ce pour la durée initiale de la convention. Cette compensation pourra être versée annuellement ou faire l'objet d'un paiement unique équivalent à la dette totale.

Article 5 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à, le

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Denis BENOIT, Président



AUBENASSON

Pascal ABEL-COINDOZ

AUREL

Jean-Christophe AUBERT

CHASTEL-ARNAUD

Frédéric TEYSSOT

ESPENEL

Jacques BONNET

LA CHAUDIERE

Jean-François LEMERY

RIMON ET SAVEL

Marcel BONNARD

SAINT BENOIT EN DIOIS

Jean-Louis BAUDOUIIN

SAINT SAUVEUR EN DIOIS

Patricia PUC

VERONNE

Roger ALLEMAND

ANNEXE I

HEURES DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DES COMMUNES

	AUBENASSON	AUREL	CHASTEL ARNAUD	ESPENEL	RIMON ET SAVEL	SAINTE BENOIT EN DIOIS	SAINTE SAUVEUR EN DIOIS	VERONNE	LA CHAUDIERE	TOTAL
Nombre d'heures affectées par les communes	250	722	130	300	310	100	150	100	100	2162
Cantonnier 1	230	722	0	300	310	0	12 (captage)	0	8 (captage)	1582
Cantonnier 2	20 (captage)	0	130	0	0	100	138	100	92	580